AGE D'OR services

FISCALITÉ au 1er janvier 2020

Les services à la personne bénéficient de mesures fiscales spécifiques.

1. Les taux de TVA applicables

- Les prestations effectuées par des organismes déclarés, agréés ou autorisés, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient de plusieurs taux de TVA prévus aux articles 279 et 278-0 bis D du code général des impôts, soit 5,5 %, 10 % ou 20 %.

TAUX À 20 %	TAUX À 10 %	TAUX À 5,5 %
Petits travaux de jardinage	Entretien de la maison et travaux ménagers, petit bricolage ("homme toutes mains")	Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade (sauf actes de soins et actes médicaux)
Cours à domicile (hors soutien scolaire)	Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses, livraison de repas à domicile	Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).	Collecte et livraison à domicile de linge repassé, livraison de courses à domicile	Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
Assistance informatique à domicile	Garde d'enfants à domicile et accompagnement d'enfants dans leurs déplacements hors du domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), soutien scolaire à domicile	
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire	Soins et promenades d'animaux de compagnie (sauf soins vétérinaires et toilettage), pour les personnes dépendante	
Téléassistance et visio assistance	Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes	
Activités de coordination et délivrance des services à la personne	Assistance administrative à domicile	

- Pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la TVA est perçue :
  - au taux réduit de 2,10 % pour les prestations relevant des actes essentiels de la vie quotidienne
  - au taux normal de 8,5 % pour les autres prestations
- N'hésitez pas à vous rapprocher de votre agence pour toute information complémentaire.

2. Le crédit d'impôt

L'article 199 sexdecies du code général des impôts institue un crédit d'impôt de 50% sur les sommes versées, en paiement de prestations réalisées par une entreprise déclarée. La circulaire du 11 avril 2019 a précisé que la prestation de livraison de repas ou d'accompagnement ou de livraison de courses ou de collecte et livraison à domicile de linge repassé est éligible au crédit d'impôt si elle constitue un accessoire d'une prestation effectuée au domicile du client.
Une attestation fiscale annuelle vous sera adressée dans les délais légaux en vigueur sur les prestations acquittées au 31 décembre de l'année précédente.

Les dépenses sont éligibles à cet avantage fiscal dans la limite de 12 000€ par an et par foyer fiscal.
Ce plafond est éventuellement majoré de 1 500€ :
- par enfant à charge au sens des articles 196 et 196 B du code général des impôts,
- par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans,
- par ascendant de plus de 65 ans lorsque le contribuable bénéficie du crédit d'impôt en raison des frais qu'il supporte personnellement au titre des dépenses d'emploi d'un salarié travaillant à la résidence d'un ascendant.

Les majorations ne peuvent pas avoir pour conséquence de porter le plafond de dépenses au-delà de 15 000 euros. Cette limite est portée à 20 000 € pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au même 3°, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale de l'enfant handicapé prévu par le deuxième alinéa de l'article 541-1 du même code. Selon l'article D 7233-5 du code du travail, certaines activités ouvrent droit à l'aide prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts sous les réserves suivantes :

Prestations de petit bricolage "homme toutes mains" *(la durée d'une intervention ne peut excéder 2 heures)*	500 €
Assistance informatique et Internet à domicile	3000 €
Petits travaux de jardinage des particuliers	5000 €

Par an et par foyer fiscal

L'article D7233-3 du code du travail ne prévoit pas le paiement en espèces des prestations comme moyen ouvrant droit à l'avantage fiscal.